



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô Cedex

Saint-Lô, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Abattoir de la Baie du Cotentin

2 Le Haut-Dick
BP 339
50500 Carentan-Les-Marais

Références : DDPP50 2025 02873
Code AIOT : 0003901103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement Abattoir de la Baie du Cotentin implanté ZA du Foirail Route Américaine 50500 Méautis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était de faire le point sur la situation de l'établissement au regard :

- de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2024 ;
- des non conformités « susceptibles de suites » relevées lors de la dernière inspection du 27/11/2023 ;
- du dossier de porter à connaissance en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Abattoir de la Baie du Cotentin
- ZA du Foirail Route Américaine 50500 Méautis
- Code AIOT : 0003901103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, chapitre 1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.3.1	Demande d'action corrective	0 jour*
3	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.4.	Demande d'action corrective	0 jour*
11	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 3.1.3.	Demande d'action corrective	0 jour*
12	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Demande d'action corrective	0 jour*
13	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.5.1	Demande d'action corrective	0 jour*
14	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 5.1.4.	Demande d'action corrective	0 jour*
15	Registre	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 5.1.8.	Demande d'action corrective	0 jour*
16	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.3.	Demande d'action corrective	0 jour*
17	Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.2.	Demande d'action corrective	0 jour*

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après prétraitement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.8.	Demande d'action corrective	6 mois
19	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

* 0 jour = action corrective à mettre en place dès la réception du présent compte-rendu

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
8	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.1.	Levée de mise en demeure
9	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités précédemment relevées ont pu être levées, des non conformités persistent sur certains points (notamment l'autosurveillance) et de nouvelles non conformités ont été décelées.

Concernant l'arrêté de mise en demeure, seule une prescription a pu faire l'objet d'une levée complète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, chapitre 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Suite à la précédente inspection du 27/11/2023, et suite à la demande de compléments en date du 21 mai 2024, un second porter à connaissance a été déposé le 24 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de pouvoir finaliser l'instruction de la procédure de porter à connaissance, les éléments suivants restent à fournir : - plan à jour des installations de prétraitement ; - derniers résultats et programme d'analyses concernant l'autosurveillance des micropolluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : L'aire située sous le bac de réception des déchets du dégrilleur était couverte de boues et la grille couverte de déchets. Suite à un dysfonctionnement de la vis de compactage des matières stercoraires, les matières se déversent sur le sol du hangar de stockage de ces matières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un nettoyage doit être effectué en tant que de besoin au niveau de l'aire de réception des déchets du dégrilleur. Jusqu'à la réparation de la vis de compactage des matières stercoraires, l'aire du hangar devra bien être nettoyée tous les jours après la fin des opérations d'abattage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : En cours de compléments. Une finalisation des fiches est prévue d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.5.4
Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : En cours de compléments. Une finalisation des fiches est prévue d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Le dernier contrôle remonte au 19/07/2024. Un nouveau contrôle est prévu d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le système de détection automatique d'incendie reste en cours de réglage. Un état des lieux est prévu prochainement afin de définir les actions à entreprendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Une procédure d'isolement des eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de la ZA du foirail a été validée entre la CCBDC et le SDIS et une fiche réflexe a été établie par le SDIS 50.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.1.
Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : La consommation d'eau sont bien relevées quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.1

Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation en eau

Prescription contrôlée :

Le site est alimenté exclusivement en eau potable par le réseau public de distribution d'eau potable. Ce réseau est géré par la commune de Carentan-les-Marais.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Débit maximal (m³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	Carentan-les-Marais	20	95

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Constats :

Après déduction des volumes d'eau liés à l'activité triperie (volume basé sur une estimation), le ratio de consommation d'eau pour les activités d'abattage est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux industrielles sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et

dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'est pas mis en place de suivi particulier sur les installations de pré-traitement. L'entreprise avec laquelle un contrat d'entretien avait été conclu ne répond plus aux sollicitations de l'exploitant. Des actions ponctuelles de réparations sont confiées à une entreprise locale. Aucun registre de suivi des interventions n'a été mis en place. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbure n'a fait l'objet d'aucun nettoyage depuis la mise en service de l'abattoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre de suivi des installations de pré-traitement est à mettre en place. Un nettoyage du débourbeur doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 11 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets d'origine organique sont stockés en conteneur étanche dans un local fermé climatisé. Les cuirs sont stockés dans une chambre froide spécifique. Les animaux n'ont pas accès à l'extérieur, leur déchargement est réalisé sur un quai couvert donnant directement accès aux stabulations d'attente. Les stabulations des animaux sont fermées et régulièrement nettoyées ; les activités d'abattage s'effectuent le plus rapidement possible après l'arrivée des animaux. Le fonctionnement de la station de prétraitement des eaux ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables : - le flottateur est entièrement fermé ; - les refus de dégrillage sont stockés dans un bac disposant d'un capot en partie ouvert pour permettre la chute gravitaire des matières dans le bac ; - les graisses sont stockées en cuve fermée ; - les matières stercoraires sont pressées et stockées en fumière couverte. Les déchets odorants sont évacués d'une façon régulière ; la vidange du bac de collecte des refus de dégrillage est réalisée au minimum une fois par semaine ; l'évacuation des produits stockés sur la fumière (fumiers, matières stercoraires, refus de tamisage et purges du flottateur) est réalisée au moins une fois par mois et augmentée en fonction des conditions météorologiques. A l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire. L'exploitant procède régulièrement à des enquêtes auprès des riverains et prend les mesures nécessaires en fonction des éventuelles remarques qui seraient émises par le voisinage : une

enquête exhaustive sera réalisée au minimum tous les trois mois la première année puis une fois par an. Les observations reçues lors des enquêtes et en dehors des enquêtes sont reportées dans un registre spécifique où sont précisés notamment, pour chaque observation, le lieu, la date, l'heure, la nature de l'odeur ressentie et la durée du phénomène. L'inspection des installations classées peut également demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Contrairement à la pratique qui avait été validée lors de l'inspection du 27/11/2023, le bac de collecte des déchets du dégrilleur n'est enlevé que lorsqu'il est plein. La presse des matières stercoraires ne fonctionne plus et les matières se déversent sur le sol du hangar de stockage de ces matières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La presse des matières stercoraire est à faire réparer le plus vite possible. Il conviendra de respecter la fréquence minimale de vidange du bac de déchets du dégrilleur (une fois par semaine minimum).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 12 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : Les graisses issues du flottateur ne sont pas évacuées en filière agréée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La convention fournie en 2023 pour un traitement en unité de méthanisation doit être respectée ou à défaut, une nouvelle convention doit être conclue après validation de la nouvelle filière choisie par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 13 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Il est rappelé à l'exploitant que tout incident ou accident doit être signalé à l'inspection des installations classées, ce qui aurait du être le cas pour la panne concernant la presse des matières stercoraires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 14 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 5.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Les agréments et autorisations des entreprises retenues pour assurer le traitement ou la valorisation des déchets, ainsi que les contrats signés sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'abattoir et à chaque changement.
Constats : Les refus de tamisage sont envoyés en filière de traitement « C1 » avec les refus de dégrillage. Les graisses issues du flottateur ne sont pas évacuées en filière agréée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La convention fournie en 2023 pour un traitement des graisses en unité de méthanisation doit être respectée ou à défaut, une nouvelle convention doit être conclue après validation de la nouvelle filière choisie par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 15 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 5.1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par l'activité. Le registre mentionne pour chaque déchet : - l'origine, la nature, la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets, les lieux et modes d'élimination finale ou de valorisation. Les documents justificatifs de la prise en charge et de l'élimination des déchets (contrats, factures) par des sociétés spécialisées sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.
Constats : Suite à la précédente inspection, un registre a été commencé mais n'a pas été tenu à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise à jour du registre doit être effectuée et le registre doit être renseigné au fil de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 16 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Au point de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal, l'exploitant réalise annuellement, une analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, NH4 et hydrocarbures.
Constats : L'autosurveillance sur le rejet des eaux pluviales n'est pas réalisée (une seule analyse a été réalisée le 10/01/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'autosurveillance annuelle sur les rejets d'eaux pluviales est à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 17 : Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m ³	En continu, tous les jours
pH		1 fois/mois
Température		1 fois/mois
Matières en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Graisses	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Chlorures	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre

L'exploitant réalise par ailleurs les mesures suivantes :

Paramètres	A partir du sixième mois suivant la mise en service des installations	A partir du treizième mois suivant la mise en service des installations	
		Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle pendant 6 mois	Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle pendant 6 mois	Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 4.4.8	Mensuelle pendant 6 mois ou mensuelle pendant 3 mois dans le cas où les 3 premières mesures sont inférieures aux seuils fixés à l'article 4.4.8	Mensuelle	100 g/j
		Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 4.4.8	Mensuelle pendant 6 mois ou mensuelle pendant 3 mois dans le cas où les 3 premières mesures sont inférieures aux seuils fixés à l'article 4.4.8	Mensuelle	5 g/j
		Trimestrielle	2 g/j

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée. Les résultats des mesures sont transmis une fois par mois à l'inspection des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé une fois par an.

Suivant l'évolution de l'activité de l'établissement, l'inspection des installations classées pourra être amenée à demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne de recherche de l'ensemble des substances dangereuses, afin d'adapter, si nécessaire, la fréquence des analyses qui aura été déterminée en fonction des premiers résultats.

Constats :

Le jour de l'inspection les résultats des analyses réalisées les 9 premiers mois 2025 ont été remis à l'inspection des installations classées. Seules les résultats en concentration ont pu être transmis.

Les analyses relatives au programme d'autosurveillance sont réalisées conformément aux fréquences prescrites, par contre les prélèvements ne sont pas réalisés sur 24 heures proportionnellement aux débits (préleveur programmé pour la réalisation de prélèvements toutes les 6 heures, même en l'absence de débit) et les volumes rejetés sur 24 heures ne sont pas corrélés aux prélèvements 24 heures.

Concernant les substances dangereuses, selon le porter à connaissance déposé le 24/02/2025 :

- aucune analyse n'a été réalisée sur les hydrocarbures totaux ;
- le cuivre devra faire l'objet d'une analyse annuelle et les dioxines une analyse tous les 5 ans ;
- la caractérisation initiale est à compléter afin de définir, notamment sur les paramètres zinc et toluène, la fréquence analytique à suivre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un tableau présentant les résultats d'analyses en flux sur les 9 premiers mois 2025 devra être fourni à l'inspection des installations classées.

Les modalités de prélèvements sur 24 heures sont à revoir. Il conviendra ainsi de prévoir une fréquence minimale de 4 prélèvements par heure de rejet effectif, soit 96 sur 24 heures, avec idéalement 144 prélèvements. Il conviendra également de bien relever le volume rejeté sur la période exacte sur laquelle le prélèvement 24h est réalisé. L'exploitant doit si besoin se rapprocher du fournisseur du matériel de prélèvement afin de revoir le paramétrage de celui-ci.

Au minimum 3 analyses sur les hydrocarbures totaux doivent être réalisées.

Une fréquence de suivi des paramètres zinc et toluène doit être définie et appliquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 18 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Volume journalier		95 m ³ /j
Matières en suspension	1 250	119
Demande chimique en oxygène	4 800	456
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2 700	256,5
Azote Kjeldal	280	26,6
Phosphore Total	65	6,2
Graisses	250	23,8
Chlorures	500	47,5

En outre, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- polluants spécifiques au secteur d'activité :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

- autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau :

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 g/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénol	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Toluène	108-88-3	1278	74µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

* substance visée par un objectif de suppression des émissions

Constats : Au vu des résultats d'analyses transmis dans le porter à connaissance déposé le 24/02/2025, la norme de rejet en toluène n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suivant les prochains résultats d'analyse sur le paramètre toluène, des mesures devront être mises en œuvre pour respecter la norme de rejet réglementaire correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste n'est toujours pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste mise à jour devra être transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois